

## Arrêt

n° 97 601 du 21 février 2013  
dans l'affaire X/V

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane. Vous viviez à Conakry où vous étiez menuisier. Votre frère est militaire et travaillait au camp Alpha Yaya.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Le 20 juillet 2011, votre frère et vous-même avez été arrêtés par des militaires. Votre frère a été emmené au camp Samoury Touré puis au camp Makambo où il est encore détenu à l'heure actuelle.*

*Votre frère a été arrêté parce que, suite à l'attaque contre la résidence du Président Alpha Condé survenue la veille, les proches de l'ancien Président Sékouba Konaté – ce qui est le cas de votre frère ont également été arrêtés. Il a également été arrêté parce que le propriétaire de votre appartement, jaloux de votre frère, aurait dit que vous transportiez des sacs de munition dans une voiture, sacs qui contenaient en réalité des denrées alimentaires que vous envoyiez à l'épouse de votre frère pour le ramadan.*

*Ayant essayé de défendre votre frère, vous avez également été emmené à la gendarmerie de Hamdallaye. Vous avez été interrogé sur les activités et les connaissances de votre frère et sur les sacs que vous aviez transportés dans un véhicule. Vous avez répondu à toutes les questions que l'on vous a posées, mais n'avez toutefois pas été libéré. Vous avez été régulièrement battu.*

*Le 14 août 2011, alors que vous étiez chargé d'aller chercher de l'eau, vous avez escaladé le mur de la gendarmerie de Hamdallaye et vous avez pris la fuite. Vous vous êtes ensuite caché jusqu'à votre départ du pays par avion le 6 septembre 2011. Vous êtes arrivé en Belgique le 7 septembre 2011 et vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le lendemain.*

*En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez les personnes qui vous ont arrêté et de passer votre vie en prison.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un certificat de résidence, un extrait d'acte de naissance et deux journaux.*

#### *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1950 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Vous basez votre demande d'asile sur une arrestation et une détention liées à votre frère. Ainsi, vous déclarez qu'on vous a arrêté pour un problème dont vous ne connaissez rien (voir p.27), que ce n'est pas vous qu'on soupçonne mais votre frère avec qui vous viviez (voir p.17), que le propriétaire de votre appartement a dit aux autorités que vous aviez transporté des armes parce qu'il ne s'entend pas avec votre frère (voir p.15 et 19) et que les gendarmes ont conditionné votre libération au fait que vous répondiez à des questions concernant votre frère (voir p.13 du rapport d'audition).*

*En outre, vous déclarez que votre frère a été arrêté le 20 juillet 2011 suite à l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé parce que, comme les autres personnes arrêtées dans cette affaire, c'est un militaire proche de l'ancien président et qu'on le soupçonne d'avoir transporté des munitions dans le cadre de cette attaque (voir p.18, 19 et 24 du rapport d'audition). Depuis son arrestation le 20 juillet 2011, votre frère serait détenu au camp Makambo et son dossier se trouverait au niveau de la justice (voir p.23 et 24 du rapport d'audition).*

*Or, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier, il n'est pas crédible que votre frère ait été arrêté et soit toujours détenu au camp de Makambo suite à l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé le 19 juillet 2011.*

*En effet, le nom de votre frère ne figure pas parmi les noms des personnes inculpées dans le cadre de l'attentat du 19 juillet 2011 (Cfr document de réponse CEDOCA du 22 juin 2012, référence gu2012-102w, joint au dossier administratif).*

*De plus, il ressort des informations en possession du Commissariat général que toutes les personnes arrêtées dans ce cadre ont été emmenées dans les locaux de l'escadron mobile de gendarmerie de Matam où elles ont été entendues par une commission mixte d'enquête et ont été soit relâchées soit inculpées. Les personnes inculpées dans le cadre de cette affaire ont toutes été conduites à la Maison centrale de Conakry. C'est le seul lieu de détention (Cfr. Document de réponse CEDOCA du 19 mars 2012, update 27 mars 2012, attaque du 19 juillet 2011).*

*Dès lors, le Commissariat général remet en cause l'arrestation de votre frère dans le cadre de l'attaque du 19 juillet 2011 et considère que vos déclarations à cet égard ne sont pas crédibles.*

*Partant, le Commissariat général remet également en cause vos déclarations quant aux faits vous concernant, à savoir votre détention et les recherches menées à votre encontre suite à votre évasion, étant donné que votre arrestation est liée entièrement et uniquement à celle de votre frère.*

*Vous n'invoquez pas d'autres éléments à la base de votre demande d'asile (voir p.29 du rapport d'audition).*

*Par ailleurs, vous déposez un certificat de résidence daté du 02 février 2011 (voir farde Documents, doc 1). Ce document tend à prouver votre lieu de résidence qui n'a pas été remis en cause par la présente décision.*

*Vous déposez également un extrait d'acte de naissance qui tend à prouver vos identité et nationalité, qui n'ont pas été remises en cause par la présente décision (voir farde Documents, doc 2). Il convient toutefois de relever que ce document établi en 1986, année de votre naissance, reprend l'âge de vos parents lors de l'introduction de votre demande d'asile et non pas lors de votre naissance (voir questionnaire de composition de famille, point 1), élément qui nous amène à douter de l'authenticité de ce document.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez également un exemplaire du journal « le populaire » du 24 janvier 2012 qui contient un article page 4 relatant votre histoire et intitulé « des cas d'évasion dans nos prisons, les geôliers, pas toujours coupables » (voir farde Documents, doc 3). Concernant cet article, il convient toutefois de soulever les éléments suivants. Tout d'abord, vous ignorez qui a écrit l'article. Vous supposez seulement qu'il a été écrit suite à vos déclarations à un de vos co-détenus. Ensuite, l'article mentionne que vous avez été détenu à la prison centrale de Conakry et non pas au commissariat de Hamdallaye comme vous l'avez déclaré (voir p.8 du rapport d'audition). Il mentionne que votre frère s'était retrouvé dans une affaire de vente d'armes à feu à des civils et non pas qu'il a été arrêté dans le cadre de l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé comme vous le déclarez (voir p.18, 19 et 24 du rapport d'audition). Cet article mentionne également que vos proches et vos amis ont tout fait pour que vous puissiez bénéficier d'une assistance judiciaire ou d'un procès, ce que vous ne mentionnez nullement lors de votre audition. De plus, il convient de relever que, selon les renseignements en possession du Commissariat général, la corruption, très importante en Guinée, affecte le secteur de la presse. Outre la situation économique difficile que connaît le pays, les raisons principales sont à trouver dans la précarité de l'emploi de journaliste, les bas salaires et la carence en formations longues et de qualité (voir document de réponse, Guinée, « fiabilité de la presse », 23/01/2012, joint à la farde de documentation). Dès lors, l'ensemble de ces éléments ne nous permet pas d'accorder une force probante à l'article que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Vous déposez encore deux articles relatant des situations que vous considérez comme identiques à la vôtre : « un détenu dans l'affaire du 19 juillet meurt en prison », Le populaire, 24 janvier 2012, page 2 et « la famille de Toumba Diakité persécutée », L'observateur, page 2 (voir farde Documents, doc 3 et doc 4). Ces deux articles ne vous concernent pas et ne relatent en rien les événements dont vous auriez été victime. Ils ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.*

*En conclusion, le Commissariat général ne considère pas que vous encourrez un risque de persécution en cas de retour dans votre pays. Pour les mêmes raisons, le Commissariat général considère qu'il n'existe pas dans votre chef un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Pour le reste, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne*

*ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## 2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »). Elle allègue également l'*« erreur d'appréciation »* et la *« violation du principe de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause »*.

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et/ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

## 3. Les éléments nouveaux

3.1. La partie requérante a joint à sa requête plusieurs documents, à savoir des documents CEDOCA, un article tiré du site Internet [www.ecoquinee.com](http://www.ecoquinee.com), un article tiré du site internet [www.rfi.fr](http://www.rfi.fr) du 3 août 2011 et intitulé « *Guinée : début de l'instruction sur l'attaque de la résidence d'Alpha Condé* », un article du 14 août 2011 et intitulé : « *Guinée – Le journaliste El Béchir Diallo bénéficie d'une liberté provisoire* » ainsi qu'un article du magazine Jeune Afrique du 15 octobre 2011 et intitulé : « *Attaque de la résidence d'Alpha Condé : 51 personnes arrêtées* ».

3.2. A l'audience du 3 décembre 2012, la partie requérante a déposé des pièces supplémentaires, à savoir un procès-verbal d'interrogatoire sur le fond du 8 mai 2012, une photographie ainsi qu'une enveloppe DHL (Dossier de la procédure, pièce n° 7).

3.3. Le Conseil constate que les documents CEDOCA joints à la requête figurent déjà dans le dossier administratif. Il les prend par conséquent en considération, en tant qu'éléments du dossier administratif.

3.4. En ce qui concerne les autres documents, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.*

L'édit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions*

*politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

4.4. Dans sa requête et à l'audience, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.4.1. C'est à bon droit que la partie défenderesse a pu souligner que le récit du requérant était en contradiction avec les informations collectées par son centre de documentation. Il ressort de ces informations que les personnes arrêtées dans le cadre de cette affaire ont été rapidement présentées devant une commission mixte d'enquête qui décide soit de leur libération soit de les déférer au Procureur, ce dernier choisissant entre leur libération et leur inculpation avec placement en détention à la Maison centrale de Conakry. En termes de requête, le requérant se borne à présenter des critiques peu convaincantes desdites informations et des conclusions qu'en tire le Commissaire général, sans avancer le moindre élément permettant de croire que son frère aurait été arrêté dans le cadre de cette affaire et qu'en contradiction avec les informations précitées, il serait, sans avoir été inculpé, détenu depuis plusieurs mois au camp Makambo.

4.4.1.1. La partie défenderesse est tenue par la confidentialité des demandes d'asile et il ne peut donc lui être reproché de dissimuler des informations liées à d'autres demandeurs d'asile ; elle n'a par ailleurs aucun intérêt à cacher des informations favorables au requérant. En l'absence de tout élément permettant d'appuyer sa thèse, l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle le Commissaire général aurait soustrait des informations confirmant le récit du requérant, ne peut donc être tenue pour sérieuse.

4.4.1.2. La circonstance que les autorités guinéennes n'auraient mené qu'une enquête préliminaire, que leur instruction de cette affaire ne serait pas terminée, que d'autres sources feraient état d'un nombre inférieur d'arrestations et que certaines personnes auraient été détenues quelques jours dans d'autres lieux de détention avant leur libération ou leur transfèrement à la Maison centrale de Conakry n'énerve pas les informations de la partie défenderesse et les conclusions qu'elle en tire. En outre, à l'inverse de ce que la partie requérante soutient en termes de requête, il ne ressort aucunement de cette documentation que cette procédure ne concernerait que les militaires gradés.

4.4.1.3. A l'audience, le requérant exhibe un document, intitulé « Procès-verbal d'interrogatoire sur le fond », par lequel il entend prouver que son frère a été inculpé dans le cadre de l'affaire liée à l'attentat du 19 juillet 2011. Le Conseil observe que cette pièce comporte deux anomalies empêchant de lui conférer la moindre force probante : le prénom du juge d'instruction diffère sur les première et dernière pages (« tantôt « Souleymane », tantôt « Ibrahima ») et ce document daté du 8 mai 2012 fait, de façon totalement anachronique, référence à un « procès verbal de première comparution en date du 10/05/2012 »).

4.4.2. S'agissant des documents produits par le requérant durant la phase administrative de la procédure, le Conseil constate que la partie défenderesse explique longuement pour quelles raisons elle estime qu'ils ne sont pas revêtus d'une force probante suffisante pour restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut et il se rallie à ces motifs. En ce qui concerne l'exemplaire du journal « le populaire » du 24 janvier 2012, la circonstance qu'il importait peu au requérant de savoir qui était l'auteur de cet article, qu'il appartenait au journaliste de recouper l'information avant de la publier, que le frère du requérant aurait également été accusé d'être mêlé à une vente d'armes à des civils, et que l'officier de protection aurait dû confronter le requérant aux incohérences de cette pièce ne permet pas d'énerver les constats posés par le Commissaire général et d'arriver à une autre conclusion quant à l'absence de force probante d'un tel document.

4.4.3. Concernant les articles de presse joints à la requête, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à énerver la contradiction épingle dans l'acte attaqué et il considère que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état de l'attentat du 11 juillet 2011, d'une manière générale, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité. Partant, ces articles joints à la requête ne sont pas susceptible de renverser les constats précités.

4.4.4.1. Le Conseil ne peut déterminer l'identité de la personne qui se trouve sur la photographie exhibée par le requérant à l'audience, et la circonstance qu'elle soit revêtue d'un uniforme militaire ne prouve pas qu'elle appartient réellement à l'armée et, en tout état de cause, qu'elle serait accusée d'être impliquée dans l'affaire liée à l'attentat du 19 juillet 2011.

4.4.4.2. L'enveloppe DHL est un document qui, par nature, n'est pas susceptible, d'établir les faits de la cause.

4.5. En définitive, le requérant n'a aucunement convaincu le Conseil de la réalité des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile : outre la circonstance qu'ils soient en contradiction avec la documentation de la partie défenderesse et que la partie requérante produise des documents présentant manifestement de graves anomalies, le Conseil estime totalement invraisemblable l'acharnement des autorités guinéennes dont le requérant se dit victime. Interpellé à l'audience sur cette invraisemblance, le requérant se borne à dire, de façon peu convaincante, qu'*« il s'agit peut-être d'un règlement de comptes »*.

4.6. En conclusion, le Conseil est d'avis que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4*

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **6. La demande d'annulation**

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

6.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE